

GE_GERICHTE ATA/772/2015 vom 28. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_772_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/772/2015 du 28 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/772/2015 del 28 luglio 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'objet du litige consiste à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer la décision prise le 26 mai 2014 par l'OCPM refusant de renouveler le permis de séjour pour études de la recourante et lui impartissant un délai au 4 octobre 2014 pour quitter la Suisse. 3)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA). 4)

Selon l'art. 17 al. 1 de loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger. 5) a. Selon l'art. 27 LEtr, un étranger peut être autorisé à séjourner en Suisse pour y effectuer des études ou un perfectionnement aux conditions cumulatives suivantes : - la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagé (art. 27 al. 1 let. a LEtr) ; - il dispose d'un logement approprié (art. 27 al. 1 let. b LEtr) ;

- 6/10 - A/2291/2014 - il dispose des moyens financiers nécessaires (art. 27 al. 1 let. c LEtr) ; - il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (art. 27 al. 1 let. d LEtr).

b. S'agissant du caractère approprié du logement, le but de la norme est principalement de s'assurer que les étrangers admis en Suisse ne vivent pas dans des conditions contraires à la dignité (Martina CARONI/Thomas GÄCHTER/Daniela THURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, n. 11 ad art. 44 LEtr).

Le règlement d'application de la LEtr du 9 mars 2009 (RaLEtr - F 2 10.01) dispose que par logement approprié, on entend un logement dont les caractéristiques permettent de loger convenablement le nombre de personnes appelées à l'occuper, et qui répond à toutes les exigences légales et réglementaires en matière de salubrité et de sécurité (art. 10 al. 3 RaLEtr).

c. L'étranger doit prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement, en présentant notamment une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse, la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes (art. 23 al. 1 let. a et b de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201).

d. Les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure, ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 23 al. 2 OASA). 6)

En vertu de l'art. 5 al. 2 LEtr, tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (ATA/595/2014 du 29 juillet 2014 ; ATA/269/2014 du 15 avril 2014 ; ATA/103/2014 du 18 février 2014 ; ATA/718/2013 du 29 octobre 2013 ; ATA/690/2013 du 15 octobre 2013 ; ATA/97/2013 du 19 février 2013). L'autorité administrative intègre cette condition dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEtr et 23 al. 2 OASA (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid 6.2.1 ; C-4733/2011 du 25 janvier 2013 consid 6.3). 7)

L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr

- 7/10 - A/2291/2014 (arrêts du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 2 ; 2D_14/2010 du 28 juin 2010 consid. 3 ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 et la jurisprudence citée). L'autorité cantonale compétente doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3819/2011 du 4 septembre 2012 consid. 7.2 ; C-3023/2011 du 7 juin 2012 consid. 7.2.2 ; ATA/374/2015 du 24 avril 2015 ; ATA/269/2014 du

E. 15

avril 2014). 8)

Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif fédéral a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments de chaque cas particulier afin de décider du droit ou non à une autorisation de séjour pour étude (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 3 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; C-2291/2013 précité consid. 7.2).

9)

En l'espèce, la recourante n'est en Suisse que depuis trois ans. Elle a cependant sollicité son permis pour études sans respecter l'obligation qui est demandée à chaque requérant d'entreprendre cette démarche depuis l'étranger, et elle a ainsi déjà mis en 2012 l'autorité intimée devant le fait accompli. Pour obtenir le permis de séjour demandé, elle a pris vis-à-vis d'elle l'engagement irrévocable de quitter la Suisse à l'issue de sa formation. L'autorisation de séjour qui lui a été accordée à l'époque était fonction du projet d'études et d'acquisition de la langue française qu'elle avait exposé. L'octroi dudit permis pouvait se concevoir dès lors qu'il pouvait être justifié qu'elle se rende en pays francophone pour une telle formation, de même qu'elle se rende à Genève puisqu'elle pouvait y être logée par sa famille. Voici cependant qu'à l'issue des études envisagées, en rapport avec lesquelles elle a obtenu une prolongation afin de les approfondir, elle a sollicité d'en entreprendre de

nouvelles et qu'elle s'est inscrite pour un nouveau programme de formation dans un autre établissement d'enseignement sans attendre d'y être autorisée, plaçant à nouveau l'autorité de police des étrangers devant le fait accompli. Il ne s'agit plus des études en lien avec l'acquisition de la langue française mais dans le domaine du commerce informatique au sein d'une école privée de niveau non universitaire. Sur ce point, la chambre administrative a peine à croire la recourante lorsqu'elle affirme que de telles études n'ont pas leur pendant dans le pays d'origine de la recourante qui est notoirement en plein développement et à la pointe des développements de l'informatique.

En fonction de ces éléments, même si la recourante n'est à Genève que depuis deux ans, l'OCPM, en lien avec la pratique restrictive qu'il se doit d'appliquer dans l'octroi ou le renouvellement de permis pour études, était en

- 8/10 - A/2291/2014 droit de refuser la requête en autorisation qu'elle avait présentée, en considérant qu'elle ne remplissait pas les conditions de qualifications personnelles requises par l'art. 27 al. 1 let. d LEtr. Dès lors c'est à juste titre que le TAPI a rendu le jugement déféré. 10) Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

En l'espèce, la recourante n'a jamais allégué que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à le démontrer. Mal fondé, le recours sera rejeté. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.